

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Décision du 21 décembre 2015 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article 16 de la LFSS 2016 relative au recouvrement des cotisations et contributions mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 5427-1 et L. 6331-53 du code du travail dues au titre des personnes qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins**

NOR : AFSX1531098S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Vu l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 ;  
Vu l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'article L. 213-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes est désignée pour assurer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des cotisations et contributions mentionnées à l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, dues au titre des personnes qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 21 décembre 2015.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,  
J.-L. REY*